

**24-DD-0062**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES PARIS 2024 - MISE A DISPOSITION DE  
L'EXPOSITION "AFFICHES DES JEUX" PAR PARIS 2024**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 7 C du Conseil en date du 20 novembre 2000 relative à la prise de compétence "soutien et promotion d'évènements métropolitains" ;

Vu la délibération n° 19 C 0443 du Conseil en date du 28 juin 2019 relative aux Jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 et portant soutien aux jeunes athlètes métropolitains ;

Vu la délibération n° 23-C-0203 du Conseil en date du 30 juin 2023 relative à l'obtention du label "Olympiade culturelle" pour une programmation culturelle

## Décision directe Par délégation du Conseil

métropolitaine dédiée au sport et ses valeurs dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 ;

Vu la convention-cadre du 5 septembre 2023 relative à l'organisation et au succès des Jeux olympiques et paralympiques 2024 ;

Considérant que les Jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 sont reconnus comme un évènement exceptionnel d'intérêt métropolitain ; que la Métropole européenne de Lille (MEL) accueille sur son territoire 52 rencontres de basket et de handball dans le cadre des Jeux olympiques ;

Considérant que la MEL peut utiliser le label "Olympiade culturelle" pour organiser, mettre en place et exécuter les projets labélisés sous la responsabilité d'un référent opérationnel par action en charge du contact et suivi avec Paris 2024 ;

Considérant que Paris 2024 propose de mettre à disposition gracieusement une exposition nommée "Affiches des Jeux" et composée de 8 panneaux en dibond grand format ; que cette exposition prendra place au siège de la MEL durant toute la durée de mise à disposition ; qu'à ce jour, aucun autre lieu n'a été plébiscité ; que d'autres lieux seront néanmoins étudiés dans les meilleurs délais pour assurer le rayonnement de cette exposition ;

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure une convention de mise à disposition gracieuse avec Paris 2024 ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'exposition "Affiches des Jeux" avec Paris 2024 pour la période du 2 février au 4 mars 2024 ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024 - CONCEPTUALISATION,  
PROMOTION, COORDINATION ET LIVRAISON DU PROGRAMME DE CELEBRATION -  
MARCHE SUBSEQUENT - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'une procédure adaptée a été lancée le 3 mars 2023 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents multiattributaire ayant pour objet la conception, l'organisation et la coordination de l'activité événementielle de la Métropole européenne de Lille (MEL) pour les grands événements nationaux et internationaux ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cet accord-cadre n° 22CA6002 a été notifié le 19 juillet 2023 au groupement Potion Magic / ARE Média / Doublet et au groupement Keneo / Eventeam ;

Considérant que la MEL souhaite conclure un marché subséquent pour la conceptualisation, la promotion, la coordination et la livraison de l'approche du programme de célébration dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de conclure un marché subséquent en vue d'assurer la conceptualisation, la promotion, la coordination et la livraison de l'approche du programme de célébration dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 ;

Considérant que le groupement Keneo / Eventeam a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure le marché ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un marché subséquent pour la conceptualisation, la promotion, la coordination et la livraison du programme de célébration avec le groupement Keneo / Eventeam pour un montant de 38 100 € HT pour la partie à prix forfaitaire et un montant maximal de commande de 2 800 000 € HT pour la partie à prix unitaire (pas de montant minimal de commande) ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.